RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Décret n° du

Portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur

NOR : TREP2314723D

Publics concernés : *les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur concernés par les fonds dédiés au financement de la réparation les éco-organismes, et les opérateurs de la réparation, les consommateurs de ces produits.*

Objet *: dispositions relatives à la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur concernés par les fonds dédiés au financement de la réparation*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent décret modifie les dispositions du code de l'environnement relatifs aux fonds dédiés au financement de la réparation. Sont soumis à ces dispositions les équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 qui relèvent des catégories définies à l'article R. 543-172, à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin, mentionnés respectivement au 13° et 14° de l'article L. 541-10-1.*

Le décret prévoit diverses prescriptions visant à encadrer les modalités de labellisation des réparateurs et d'emploi des fonds vis-à-vis des consommateurs, des réparateurs et des opérateurs du réemploi et de la réutilisation.

Le décret modifie par ailleurs les dispositions de l'article R. 541-105 relatif notamment au contrat entre les éco-organismes et les distributeurs visés à l'article L 541-10-8, afin que ces distributeurs fassent, pour les produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation, la promotion de ce fonds notamment en informant le consommateur, lors de la vente de produits neufs, sur les possibilités de réparation de ces produits dans le cadre du fonds.

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).*

PROJET

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-4, R. 541-105, R. 541-146 à R. 541-152 ;

Vu l'avis de la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Au paragraphe 4 de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté à la fin de l'article R. 541-105 un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'il concerne un distributeur de produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation en application de l'article L. 541-10-4, que le distributeur a l'obligation de promouvoir ce fonds notamment en informant le consommateur, lors de la vente de produits neufs, sur les possibilités de réparation de ces produits dans le cadre de ce fonds. »

Article 2

Au paragraphe 8 de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement l'article R. 541-119 est modifié comme suit :

1° Après le 4ème aliéna il est ajouté l'alinéa suivant :

« 4° L'obligation, pour les producteurs de produits concernés par un fonds dédié au financement de la réparation en application de l'article L. 541-10-4 et lorsque le producteur exerce des activités de réparation de produits similaires à ceux qu'il met sur le marché, que celui-ci s'engage dans le processus de labellisation prévu à l'article L. 541-10-4. »

2° Il est ajouté après le dernier alinéa l'alinéa suivant :

« Le cahier des charges peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe ».

Article 3

Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifié comme suit :

PROJET

I. – Il est ajouté à la fin de l'article R. 541-147 un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les ressources financières pondérées prévues annuellement n'ont pas été intégralement versées au cours de l'exercice annuel considéré, le montant restant est réaffecté l'année suivante au fonds dédié au financement de la réparation. »

II. – L'article R. 541-148 est ainsi modifié :

1° Après le 3ème alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de la participation financière ne peut être conditionné à la validation a priori ou a posteriori, par le consommateur auprès de l'éco-organisme, de l'effectivité de l'acte de réparation. »

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un éco-organisme est agréé sur plusieurs catégories de produits mentionnées au R. 541-146, il met en place une plateforme unique de remboursement, commune à l'ensemble de ces catégories, auprès des réparateurs labellisés. »

III. – L'article R. 541-150 est ainsi modifié :

1° Au 3° les termes « trente jours » sont remplacés par les termes « quinze jours »

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Le délai d'instruction par l'éco-organisme d'une demande de labellisation d'un réparateur ne peut excéder deux mois. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans ce délai.

[« 6° La réparation réalisée dans le cadre d'un abonnement à la réparation est éligible au financement par le fonds à condition que cet abonnement soit non discriminatoire quel que soit l'origine des produits et que cet abonnement ne soit pas une extension de garantie commerciale liée à l'achat de produits. La participation financière est versée au réparateur pour les seules réparations effectivement réalisées dans le cadre des abonnements souscrits. »]

Article 4

Tout éco-organisme agréé à la date de publication du présent décret et qui est concerné par un fonds dédié au financement de la réparation en application de l'article L. 541-10-4, est tenu d'appliquer les dispositions prévues par le présent décret dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 5

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Christophe Béchu

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie,

Bérangère Couillard

PROJET